

Nos ref. : avis SCOT CSM

Perpignan, le 14 NOV. 2025

Objet : avis sur le projet de SCoT Corbières Salanque Méditerranée

Madame, Messieurs,

Le SCoT Corbières Salanque Méditerranée est actuellement soumis à enquête publique. La CLE n'étant pas Personnes Publiques Associées (PPA), elle n'a pas été consulté officiellement depuis la validation du document. Aussi ce courrier, versé à l'enquête publique, constitue-t-il l'avis officiel de la CLE des nappes du Roussillon sur ce projet.

La hiérarchie des documents prévoit que les SCOT doivent être compatibles avec les grandes orientations des SAGE du territoire. Le SAGE des nappes du Roussillon a précisé dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ce qui était attendu en termes de compatibilité. La preuve de l'adéquation entre les besoins en eau du projet de SCOT et la ressource en eau réellement disponible constitue le cœur de cette exigence de compatibilité, mais d'autres critères sont pris en compte.

1. Adéquation besoin / ressource

Le SAGE prévoit dès sa toute première disposition (A.1) que les projets urbains « *envisagent le développement de la population en fonction de la ressource en eau disponible, en prenant notamment en compte :*

- *la capacité limitée du Pliocène ;*
- *les effets du changement climatique, qui nécessitent d'anticiper dès aujourd'hui les décisions d'aménagement du territoire en tenant compte d'une ressource en raréfaction ».*

Les attentes vis-à-vis du SCOT sur l'adéquation entre besoins et ressources sont doubles :

- a) La retranscription de cette exigence par le SCOT dans ses documents d'orientation, et notamment le DOO, permettant une transitivity vers les PLU(i) ou PLU.
- b) Des éléments de preuve, à l'échelle du SCOT, permettant de montrer que le projet disposera de suffisamment d'eau pour alimenter les différents usages, en respectant les principes du SAGE. A cette échelle, le SCOT doit *a minima* :

- i) confronter les volumes autorisés avec les volumes actuellement prélevés, par unité de gestion, pour évaluer si des difficultés risquent de se poser dans certains secteurs ;
- ii) estimer les volumes nécessaires aux projets d'aménagement envisagés, et confronter ces volumes « futurs » aux « volumes autorisés ».

a) Exigence d'adéquation besoin/ressource et transitivité vers les PLU(i)

Le PAS, le DOO ainsi que l'EE, réaffirment, chacun à leur niveau, la nécessité de respecter le principe d'adéquation entre besoins et ressources en eau (ABR). Cependant, les documents du SCOT se contentent de formulations générales et de rappels de « grands principes » mais aucune analyse technique n'est menée pour démontrer le respect de l'ABR. Le SCOT renvoie la vérification de l'ABR aux autres documents d'urbanisme (PLU) alors que celle-ci doit être faite en grande masse à l'échelle du SCOT, ce dernier devant être compatible au SAGE et notamment à sa disposition A.1. L'ABR sera ensuite déclinée à l'échelle communale dans les documents d'urbanisme, type PLU ou PLUi.

Ainsi ni le DOO, ni l'EE ne font apparaître :

- Les volumes AEP autorisés suite à la révision de 2022 ;
- Les volumes AEP prélevés ces dernières années ;
- Une estimation des besoins en eau futurs intégrant l'augmentation de population et les développements économiques envisagés.

Sur la base de ces éléments, le SCOT, et en particulier l'EE doit démontrer l'ABR et proposer, si nécessaire, des solutions techniques solides pour s'assurer de l'ABR avec un calendrier associé.

Rien de tout cela n'apparaît dans le SCOT. Ainsi, en l'absence de démonstration de l'adéquation besoin ressource, ce dernier n'apparaît donc pas compatible avec le SAGE et notamment sa disposition A.1. Ceci est d'autant plus problématique que les trois communes de la plaine du Roussillon (Claira, Pia et Salses le Château), sont alimentées exclusivement en eau potable par les nappes du Pliocène dans une unité de gestion particulièrement tendue (vallée de l'Agly), que les volumes autorisés pour l'AEP ont déjà été dépassés sur certaines communes et que le SCOT prévoit qu'elles accueillent 5142 habitants supplémentaires sur les 6500 prévus au total sur le territoire du SCOT.

2. Autres thématiques

D'une manière générale, à la lecture des différents documents, la ressource en eau n'apparaît pas comme un enjeu majeur sur ce territoire. Bien que cité, l'enjeu de l'eau apparaît très atténué dans le PAS.

En particulier, la seule commune définie comme « pôle majeur », avec une augmentation de population attendue de l'ordre de 2 300 habitants, conjugue actuellement différentes problématiques quantitatives et qualitatives : volumes prélevés supérieurs aux volumes autorisés, rendements faibles, présence d'un captage prioritaire... La conjonction de ces difficultés mérite d'être traitée à sa juste valeur.

Dans le DOO et l'EE, il est indiqué à plusieurs reprises qu'il faut atteindre un rendement de réseau 65%. Ceci est inexact. Le SAGE indique que le « rendement seuil » devait être atteint en 2021 (pour Pia, par exemple, ce seuil est de 69,4%) et que les rendements de réseaux doivent atteindre 85% en 2030. Le cahier 4 de l'état initial de l'environnement précise pourtant ces points mais ceci n'est pas repris dans le DOO.

Le Syndicat Mixte des nappes et la CLE ont édité le guide « Concilier urbanisme et protection des nappes en Roussillon », visant à traduire le SAGE pour les personnes publiques en charge des documents d'aménagement, et leurs prestataires. Ajouter dans le SCOT une référence à ce guide permettrait de le diffuser plus largement, et ainsi d'assurer une meilleure prise en compte du SAGE dans tous les documents d'urbanisme.

L'orientation 1-3 du DOO affiche des objectifs louables (accompagner l'agriculture face au changement climatique, reconquérir les friches agricoles, encourager les pratiques respectueuses de l'environnement etc.) mais très peu d'éléments relatifs à la ressource en eau et aux leviers à mettre en œuvre dans une unité de gestion (vallée de l'Agly) déficitaire ne sont précisés.

Concernant les eaux pluviales, le DOO au travers de la prescription P3-2-5 demande aux communes un schéma directeur des eaux pluviales. Il s'agit d'une prescription assez « généraliste » mais réellement intéressante et suffisante à ce stade.

Conclusion

L'analyse du SCOT Corbières Salanque Méditerranée met en évidence que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et le guide associé (« Concilier urbanisme et protection des nappes en Roussillon ») n'ont pas été réellement pris en compte. Ainsi la CLE regrette que l'adéquation besoins ressources, première disposition du SAGE, n'est pas été démontrée et que d'une manière générale, l'enjeu de l'eau n'ait pas été suffisamment pris en compte. En l'état, le document SCOT n'apparaît donc pas compatible avec le SAGE et la CLE émet un avis défavorable.

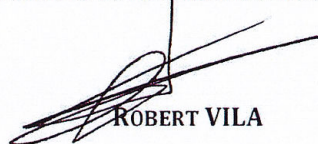
Il conviendrait ainsi de prendre l'enjeu de l'eau à sa juste valeur en apportant les compléments suivants :

1. Démontrer l'adéquation besoins / ressources à l'échelle du SCOT : il s'agit d'une part de présenter la situation actuelle (volumes autorisés / volumes consommés etc.) et d'autre part d'estimer les besoins en eau futurs et indiquer comment ces besoins seront satisfaits. Si de nouvelles ressources doivent être mobilisées pour cela, il est nécessaire d'apporter les éléments prouvant que cette ressource est effectivement disponible et d'y associer un calendrier de travaux pour la mobiliser, en adéquation avec le projet du SCOT.
2. Une attention particulière doit être apportée à la commune définie comme « pôle majeur » : le SCOT doit indiquer les mesures qui seront prises pour pallier les problèmes quantitatifs et qualitatifs auquel elle est actuellement confrontée.

La Communauté de Communes porteuse du SCOT peut solliciter le secrétariat de la CLE des nappes du Roussillon, qui se rendra disponible pour toute réunion technique qui serait nécessaire pour avancer sur les questions soulevées par cet avis.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**



ROBERT VILA

